



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2023/80

Objet : Ressources humaines : Services techniques - Convention avec la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet relative à l'indemnité de mutation du chef d'équipe Environnement, adjoint administratif titulaire

Vu la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet en date du 14 mars 2023 informant la CCLPA, de la nomination dans ses services, par voie de mutation, du Chef d'équipe Environnement, adjoint administratif titulaire,

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2023 de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet portant nomination de Madame Manon PASSELERGUE, grade : adjoint administratif territorial par voie de mutation et avec effet au 14 juin 2023,

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2023 de CCLPA portant mutation et radiation des cadres de Madame Manon PASSELERGUE avec effet au 14 juin 2023,

Vu l'article L.512-24 du CGFP lequel dispose que « les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine »,

Vu l'article L.512-25 du CGFP lequel dispose que « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 du CGFP et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine »,

Vu le projet de convention proposé pour la fixation de ladite indemnité,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la mutation de Madame Manon PASSELERGUE, grade : adjoint administratif territorial titulaire à la Communauté d'Agglomération

de Castres-Mazamet, avec effet au 14 juin 2023, celle-ci intervient dans le cadre de la titularisation (au 1^{er} août 2022), le Président propose à cet effet d'autoriser la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, nouvel employeur de Madame Manon PASSELERGUE, de façon à définir les modalités de calcul et de règlement de l'indemnité due.

Il précise que l'indemnité qui est proposée à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet se chiffre à 595,92 € (Cinq cent quatre-vingt quinze euros et quatre-vingt douze centimes), sous réserve de l'acceptation de la proposition de calcul par la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet. Il demande à l'assemblée d'être autorisé à conclure la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, pour régler les modalités de calcul et le montant de l'indemnité due par cette dernière à la CCLPA,
- charge Monsieur le Président d'émettre le titre de recettes correspondant à l'égard de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

La Vice-Présidente,
Christine VALERO



Le secrétaire de séance,
Monsieur FAU

